

ANNEXE 4 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales pour véhicules à moteur et remorques**ANNEXE 4****ATTESTATION D'IMMATRICULATION PROVISoire**

**Cette attestation d'immatriculation ne représente pas un certificat d'immatriculation.
Le véhicule, muni de cette attestation, peut uniquement circuler sur le territoire belge.**

**This registration document is no registration certificate.
The vehicle carrying this document can only be driven on Belgian territory**

Numéro de plaque	
Nom du titulaire	
Adresse du titulaire	
Numéro d'identification du véhicule	
Marque	
Date de validité	

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 décembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales pour véhicules à moteur et remorques.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. DE CROO

Le Ministre de la Mobilité,

F. BELLOT